

" LA TROUPE CANAL J "
SAISON IV-2009-2010
RÈGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La société CANAL J SAS au capital de 20 628 250 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 343 509 048, dont le siège est sis au 28, rue François 1^{er} - 75008 PARIS, (ci-après le « Producteur »), organise un concours (ci-après le « Concours ») sous forme de sélection de Candidats dans le cadre de la production d'un programme audiovisuel (ci-après le « Programme ») intitulé provisoirement ou définitivement « IAP IAP », destiné à être diffusé sur la chaîne de télévision CANAL J, en France (y compris les DOM TOM, Monaco et Andorre), en Suisse, en Belgique au Luxembourg, à l'Île Maurice et au Maghreb, ainsi que par tout autre procédé de communication audiovisuelle.

L'objectif et la spécificité de ce Programme résident dans le fait de constituer une troupe de trois jeunes chanteurs qui auront été sélectionnés au cours du Programme pour faire partie de la TROUPE CANAL J, ci-après « la Troupe ».

Le Concours se déroule en cinq sessions, destinées chacune à sélectionner les trois Lauréats qui intégreront la Troupe.

Les trois premières sessions, constituées d'émissions dites « Battle à 2 » et établies pour la sélection des Candidats qui intégreront la Troupe, s'étendent sur six semaines de sélection chacune (soit 18 semaines). Chaque session est définie comme suit :

- la première semaine : présentation du premier et du deuxième candidats au cours du Programme
- la deuxième semaine : présentation du troisième et du quatrième candidats au cours du Programme
- la troisième semaine : présentation du cinquième et du sixième candidats au cours du Programme
- la quatrième semaine : présentation du septième et du huitième candidats au cours du Programme
- la cinquième semaine : présentation du neuvième et du dixième candidats au cours du Programme
- la sixième semaine : Emission révélation des scores et annonce des 5 candidats sélectionnés pour continuer la compétition dans les émissions dites « Rumble ».

La quatrième session, constituée d'émissions dites « Rumble à 3 » et établie pour la sélection des Candidats qui iront en finale, s'étend sur six semaines de sélection définies comme suit :

- la première semaine : présentation du premier, du deuxième et du troisième candidats au cours du Programme
- la deuxième semaine : présentation du quatrième, du cinquième et du sixième candidats au cours du Programme
- la troisième semaine : présentation du septième, du huitième et neuvième candidats au cours du Programme
- la quatrième semaine : présentation du dixième, du onzième et du douzième candidats au cours du Programme
- la cinquième semaine : présentation du treizième, du quatorzième et du quinzième candidats au cours du Programme
- la sixième semaine : Emission révélation des scores et annonce des 5 candidats sélectionnés pour la finale.

La cinquième session, constituée de l'émission dite « La finale » et établie pour la sélection des Candidats qui intégreront la Troupe, aura lieu en direct. A l'issue de l'émission nous connaissons les 3 lauréats qui intégreront la Troupe Canal J 2009/2010.

Le Programme est diffusé chaque samedi sur la chaîne CANAL J du 17/10/2009 jusqu'au 17/04/2010 à 19 H.

Le calendrier de diffusion du Programme, ainsi que toute autre modalité du Concours, sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, sans préavis, par le Producteur. Tout changement sera annoncé, par tout moyen approprié, aux personnes concernées et fera l'objet d'un avenant déposé à l'étude SCP LEROI, WALD, REYNAUD, AYACHE – BP 215 – 92002 NANTERRE CEDEX, dépositaire du règlement.

En participant à ce Concours à titre bénévole, le Candidat, ne peut, en aucun cas, prétendre à une rétribution financière de quelque nature que se soit.

Chaque Candidat participant au Programme prend en charge toutes ses dépenses de déplacement et d'hébergement.

Cette compétition, régie par les lois françaises, entre dans la catégorie juridique des concours ne faisant pas appel au hasard pour la détermination du lauréat.

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Ce Concours est ouvert à toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, quels que soient sa nationalité et son pays de résidence, répondant aux conditions suivantes :

- L'âge du Candidat est compris entre **8 ans et 14 ans** (à la date des premiers enregistrements des prestations des Candidats).
- Le Candidat est **libre depuis une durée d'un an minimum, soit depuis le 17 octobre 2008, de tout engagement** à l'égard de tout Producteur de disque et/ou de programme audiovisuel et/ou de tout Manager, agent, conseil en gestion de carrière artistique ou équivalent et/ou de toute émission radiophonique, et/ou de tout cessionnaire de licence de son nom et/ou image et/ou de tout tourneur, organisateur de spectacles et assimilé, ainsi que de tout diffuseur de tout programme audiovisuel et/ou radiophonique et, plus généralement de tout contrat de management, de gestion de carrière ou contrat artistique, de quelque nature que ce soit.
- Le Candidat n'a **jamais** participé, en tant qu'artiste interprète, à la production d'un disque et/ou album ayant fait ou faisant l'objet d'une commercialisation.
- Le Candidat **parle couramment la langue française**.
- Le Candidat a la **possibilité de rester, en particulier sur le plan légal et administratif, en France Métropolitaine** pendant une durée pouvant aller jusqu'à **9 (neuf) mois**, à compter des dates qui lui seront fixées dans le cadre de l'organisation du Concours et de ses suites.

Les Candidats peuvent participer au Concours sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de l'un de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale. Le représentant légal devra être présent lors des épreuves et des Emissions de sélection. Tout mineur non accompagné de l'un de ses parents ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son tuteur, sera systématiquement exclu du Concours. Il est ici précisé que tous les mineurs, pendant les différentes phases ultérieures du Concours, devront être accompagnés par l'un de ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale ou par une personne majeure choisie et dûment autorisée par l'un de ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale.

Ne peuvent pas participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, et en tout état de cause:

- les membres du Jury du Concours,
- les membres de la direction et du personnel des sociétés produisant ou diffusant le Programme, ainsi que des sociétés qu'elles contrôlent ou qui la contrôlent,
- les personnes ayant collaboré à l'organisation de ce Concours,
- les membres de leurs familles respectives en ligne directe (ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré).

ARTICLE 3 : ANNONCE ET PRÉINSCRIPTION

Ce Concours sera annoncé par Internet sur le site www.canalj.fr. Pour s'inscrire, les Candidats devront remplir un dossier d'inscription et le retourner signé par leurs parents à l'adresse indiquée sur le site.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA PRE- SELECTION

Le Producteur du Programme présélectionne des Candidats en vue de leur participation aux émissions diffusées sur la chaîne CANAL J. La pré-sélection se fait sur des critères artistiques tels que la qualité de chant, la prestance du Candidat, son aisance ou encore son originalité.

Lorsque le Candidat se présente aux présélections, il lui est remis une copie du présent règlement ainsi qu'un formulaire d'autorisation de fixation et de cession de droit « autorisation parentale de diffusion » (ci-après désigné par le Formulaire) qu'il devra remettre dûment signé sur le lieu de la sélection à laquelle il participe, préalablement au démarrage de sa participation aux présélections. A défaut de remise dudit document signé, le Candidat ne peut participer au Concours.

Le Producteur sélectionne au minimum 30 Candidats repartis comme suit :

- Les Candidats 1 à 10 présélectionnés, constitueront les Candidats de la première session de sélection à l'issue de laquelle seront désignés 5 candidats admis pour les émissions dites « rumble »,
- Les Candidats 11 à 20 présélectionnés, constitueront les Candidats de la deuxième session de sélection à l'issue de laquelle seront désignés 5 candidats admis pour les émissions dites « rumble »,
- Les Candidats 21 à 30 présélectionnés, constitueront les Candidats de la troisième session de sélection à l'issue de laquelle seront désignés 5 candidats admis pour les émissions dites « rumble »,

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES EMISSIONS DE SELECTION

Chaque session de sélection se déroule sur six semaines d'émissions :

- la première semaine a lieu la présentation du premier et du deuxième Candidats au cours du Programme,
- la deuxième semaine a lieu la présentation du troisième et du quatrième Candidats au cours du Programme,
- la troisième semaine a lieu la présentation du cinquième et du sixième Candidats au cours du Programme,
- la quatrième semaine a lieu la présentation du septième et du huitième Candidats au cours du Programme.
- la cinquième semaine a lieu la présentation du neuvième et du dixième Candidats au cours du Programme.
- La sixième semaine révèle les 5 candidats qui poursuivent la compétition et participeront aux émissions dites « rumble ».

La troupe CANAL J

- Lors de ces « Qualifications », chaque Candidat chante, individuellement ou en groupe accompagné d'une bande de playback orchestre (PBO) sur une chanson choisie par le Producteur.

ARTICLE 6: DÉROULEMENT DES VOTES

Après chaque diffusion d'émission, les téléspectateurs peuvent voter pour leur candidat préféré. Les votes se font soit sur le site : www.canalj.fr, soit par SMS en envoyant le prénom du candidat préféré au 6 11 11 (0,35 Euros + prix d'un SMS). Pendant les semaines de sélection des candidats, l'envoi du prénom du candidat préféré par SMS et par internet débute le vendredi 12h00 jusqu'au vendredi suivant à 12 H 00.

Le calcul du résultat final intègre à hauteur de 50 % le vote du jury pour chacun des Candidats et à 50 % le vote des téléspectateurs donné par le biais du site Internet précité et des votes sms via le 6 11 11.

Au cours de « la finale » seront désignés les trois gagnants qui intégreront la Troupe. La sélection se fera :

- grâce aux votes des téléspectateurs par sms en envoyant le prénom du candidat préféré au 6 11 11 (0,35 Euros + prix d'un SMS).
- grâce à l'avis d'un jury composé de Pierre BELAISCH, Caroline MESTIK, Alex VIC.

La décision finale sera prise à hauteur de :

- 50% des votes des téléspectateurs,
- 50 % de l'avis du jury.

En cas d'égalité entre deux Candidats, l'avis du jury sera prépondérant.

ARTICLE 7 : LE PRIX

Les trois Lauréats sélectionnés à l'issue de « la finale » formeront la Troupe.

Ils se verront proposer par une maison de disque notoirement connue, un contrat d'enregistrement exclusif, ci-après dénommé le Contrat, ayant notamment pour objet de garantir aux 3 Lauréats qui intégreront la Troupe l'enregistrement d'un single co-interprétés par ces derniers.

Compte tenu de l'âge des candidats, il est ici précisé que ledit Contrat devra être régularisé par les parents, titulaires de l'autorité parentale et/ou tuteur du candidat, étant en outre rappelé que l'emploi d'un mineur de moins de 16 ans, est, en tout état de cause, conditionné à l'obtention par l'employeur, en l'espèce la maison de disque, d'une autorisation individuelle de travail dans les conditions prévues aux dispositions des articles L211-6 et suivants du Code du Travail, le dit contrat ne pouvant en conséquence entrer en vigueur que sous réserve de l'obtention des dites autorisations auprès des autorités administratives concernées.

Les projets de ce Contrat seront présentés, le moment venu, aux Candidats concernés, précisant les prestations demandées ainsi que la rémunération et ses modalités de versement, correspondant à l'accomplissement de ces prestations. Le Producteur se réserve le droit de présenter les projets de ces contrats avant le stade de la sélection finale. Les Candidats concernés s'engagent à signer le Contrat tel qu'il aura été finalisé avec eux ou leur conseil, lequel, sous réserve des stipulations ci-avant, entrera en vigueur pour les 6 Lauréats qui intégreront la Troupe.

Le prix offert ne peut donner lieu, de la part des Lauréats, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE TOUS LES CANDIDATS

Le Candidat déclare qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile qu'il s'engage à communiquer au Producteur sur simple demande.

Le Candidat déclare qu'il a fourni au Producteur les informations le concernant de manière sincère et loyale et certifie par conséquent l'exactitude des informations communiquées. Le Producteur se réserve le droit d'en vérifier la véracité et de disqualifier tout Candidat au Concours si à tout stade du Concours, ledit Candidat communique des informations le concernant qui se révèlent être mensongères, inexactes ou trompeuses. Si une ou plusieurs informations communiquée(s) par le Candidat venai(en)t à être modifiée(s), ce dernier s'engage à en informer dans les meilleurs délais le Producteur.

Sauf à solliciter par écrit et à obtenir également par écrit, l'accord exprès du Producteur, le Candidat sélectionné lors des sélections n'est pas autorisé à exploiter commercialement ou non sa participation au Concours et ce pour une durée de 5 ans à compter du jour de sa sélection.

Les Candidats sélectionnés lors des sélections ainsi que tous ceux retenus pour les étapes suivantes, doivent se rendre immédiatement disponibles à toutes demandes du Producteur.

A cet effet, il leur appartient d'organiser à toutes fins utiles la suspension de tout engagement professionnel et/ou de se libérer de toute obligation personnelle le cas échéant. Par ailleurs, s'agissant des Candidats mineurs, il appartiendra aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale de convenir, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'éducation nationale, des aménagements scolaires nécessaires afin que le Candidat mineur puisse participer aux différentes étapes du Concours.

Le Producteur se réserve le droit de disqualifier tout Candidat au Concours qui aurait un comportement violent, menaçant ou de quelque manière que ce soit inacceptable.

Chaque Candidat qualifié pour participer à la sélection s'engage expressément à prendre connaissance et à signer le formulaire à l'article 4 ci-avant qui lui sera remis par le Producteur. A défaut, il ne pourra pas participer aux sélections.

Les Lauréats s'engagent à régulariser les contrats avec la maison de disque, qui leur auront été remis, tels que finalisés d'un commun accord avec eux ou leur conseil, et à les remettre signés en tout état de cause lors de leur incorporation à la Troupe.

Une liste de définitions est également jointe et annexée au présent règlement.

Cette opération est soumise aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, comportant notamment, au profit des participants, le droit d'accès, de rectification ou de radiation pour toute information les concernant.

ARTICLE 9 : CANDIDAT(S) MANQUANT(S) POUR LES « QUALIFICATIONS POUR LA FINALE » ET LA « FINALE »

Si un Candidat qualifié pour les « Qualifications pour la Finale » n'est pas en mesure de participer aux étapes ultérieures du Concours pour quelque raison que ce soit, un Candidat sera repêché par le jury parmi le ou les Candidat(s) éliminé(s) lors des émissions précédentes.

Si les Candidats qualifiés pour la Finale ne sont pas en mesure de participer aux étapes ultérieures du Concours pour quelque raison que ce soit, le Producteur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Concours et de modifier le présent règlement si nécessaire sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS TECHNIQUES

En cas de dysfonctionnement des dispositifs techniques relatifs aux votes des Candidats, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Producteur ne pourra en aucun cas être invoquée.

En cas d'impossibilité de traitement des votes par Internet et SMS, les seuls votes pris en compte seront ceux du jury.

ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE / RESERVE DE PROLONGATION

La responsabilité du Producteur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent Concours devait être modifié, écourté ou annulé, notamment du fait de la décision par le diffuseur télévisuel de ne pas assurer la retransmission télévisée, ou encore en cas de difficulté quelconque entre le Lauréat et la maison de disques.

Le Producteur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Le Producteur se réserve également dans tous les cas le droit de prendre toutes décisions, quelles qu'elles soient, dans l'intérêt du Programme et du Concours.

Des additifs ou des modifications à ce règlement peuvent être publiés pendant le Concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 12 : INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, sans recours possible, par le Producteur, par le Jury ou par **Maître Fabrice REYNAUD**, en fonction de la nature de la question, dans le respect de la loi française.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU REGLEMENT / DEPOT

Le fait de participer à ce Concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité. Toute infraction à ce règlement est susceptible d'entraîner l'élimination du Candidat.

Le règlement complet, avec ses annexes, est déposé chez Maître Fabrice REYNAUD, huissier de justice, à l'adresse suivante :

SCP LEROI, WALD, REYNAUD, AYACHE
BP 215
92002 NANTERRE CEDEX

Il est remis à chaque Candidat, préalablement à son premier passage lors des présélections en même temps que le Formulaire, ce dernier document devant être signé par l'un de ses parents ou son représentant légal. A défaut de remise dudit document signé, le Candidat ne peut participer au Concours. A défaut de remise par un Candidat d'un document dûment signé, requis pour participer à une phase de sélection du Concours, le Candidat ne pourra participer à ladite phase ni aux étapes suivantes du Concours.

Le présent règlement s'ajoute, sans les remplacer, à toutes autorisations et à tous documents signés par tous les Candidats.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT POUR LES VOTANTS PAR SMS ET INTERNET

Le coût des communications téléphoniques et des SMS varient selon les numéros. Ces coûts, fixés par l'opérateur, sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci.

Sur des critères objectifs, il a été déterminé qu'une connexion de 3 (trois) minutes est suffisante pour voter par Internet. Les frais de participation seront en conséquence remboursés forfaitairement sur cette base, au tarif d'une communication locale, ce tarif étant défini par France Télécom.

Toutefois, étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au vote ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de participation au vote seront remboursés, sur simple demande écrite à la Société Organisatrice organisant le concours, à l'adresse suivante : CANAL J SAS – Service Téléspectateurs – 28, rue François 1^{er} – 75008 PARIS. La demande doit être formulée dans les 90 jours suivant la fin de la période de jeu (le cachet postal faisant foi).

L'auteur de la demande devra préciser l'intitulé du concours, le cas échéant le numéro SMS du concours, son nom, ses coordonnées postales, le numéro de téléphone d'où il a appelé ou envoyé le SMS. Il devra joindre à sa demande les informations concernant la date et l'heure de sa connexion à Internet ou de l'envoi du SMS, un justificatif de l'envoi du SMS ainsi qu'une copie du contrat d'abonnement et de la facture détaillée de l'opérateur de télécommunication par lequel le message a été envoyé au même nom que le RIB/RIP. Il devra également joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) pour permettre à la Société Organisatrice de procéder au remboursement desdits frais et s'il est mineur la déclaration sur l'honneur de ses parents l'autorisant à participer au vote.

Les demandes de remboursement visant une participation par le biais d'une ligne mise à disposition dans un cadre professionnel ne sont pas prises en compte.

Si l'un des éléments ou informations devait manquer, les frais de participation ne seront pas remboursés.

Les frais de poste engagés pour une telle demande seront remboursés au tarif lent en vigueur, sur simple demande jointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Une seule demande de remboursement de participation sera prise en compte par foyer (même nom, même adresse postale).

DEFINITIONS

« Concours »	Concours faisant partie intégrante du Programme et incluant, sans restriction aucune, toutes les phases de sélection consistant et donnant lieu à la sélection du Lauréat.
« Candidat(s) »	Toute personne qui se présente au Concours.
« Qualifications pour la Finale » ou « Demi-Finale »	Toute semaine au cours de laquelle se dérouleront les qualifications successives pour la Finale.
« Jury »	Composé de trois ou quatre personnes choisies par le Producteur
« Producteur »	CANAL J SAS
« Production »	Membres de l'équipe du Producteur
« Programme »	Tel que défini dans le règlement.
« Autorisation(s) »	Toute autorisation émise par la Production et que les Candidats seront tenus de signer en rapport avec le Programme.
« Lauréat » ou « Gagnant »	Candidat ayant gagné la Finale et intégrant la TROUPE CANAL J
« Troupe CANAL J »	Troupe composée des trois Lauréats sélectionnés